

0,71 mg / litre d'Air
Suspension

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
Tribunal de Grande Instance de Toulon

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
de l'arrondissement de
TOULON
- DEPARTEMENT DU VAR

Jugement du : 02/2017
Chambre correctionnelle Juge unique JU2
N° minute :
N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulon le 02 FÉVRIER
DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame CARPENTIER Audrey, juge, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame HILARIC Sophie, greffière,

en présence de Madame LIARD ELISABETH, substitut,

en présence de Madame CHARDONNET Ariane, magistrat stagiaire,

Le tribunal rendant son délibéré après débats ayant eu lieu le 02 janvier 2017 alors qu'il était composé de :

Madame CARPENTIER Audrey, juge, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BAGARRY Céline, greffière,

en présence de Madame BLERIOT Vincent, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :
né le 5 février 1974 à L.I.L.F. (Nord)

de |

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : COMMERCANT

Le 07.03.17

- 1 ep. nr
- Regley
- 1 EP
- 1 Dossier

Demeurant : s

TOULON FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 3 mai 2016 à
TOULON

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de : Cédric et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du 10 janvier 2017, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le février 2017 à 8H30 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame CARPENTIER Audrey, présidente désignée comme juge unique, assistée de Madame HILARIC Sophie, greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Attendu qu'une convocation à l'audience du 10 janvier 2017 a été notifiée à Cédric le 04 mai 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Attendu que Cédric a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LECLERCQ Cédric,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Pour les faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 3 mai 2016 à TOULON

Condamne Cédric au paiement d'une amende de euros

A l'issue de l'audience, le président avise Cédric que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- Cédric ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expedition
certifiée conforme
TOULON, le 07.03.17
Le Greffier en Chef

LA PRESIDENTE

Oubliez pas de